



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Michel POLET

Poste : 02.98.76.29.97

Quimper, le 20 JUIN 2019

- Signalé -

Le préfet du Finistère

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

(en communication à Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement)

OBJET : Autorisation de surveillance / gardiennage sur la voie publique.

REFER. : Mes lettres des 16 juillet 2013, 20 mars 2014 et 24 juillet 2018

P. - J. : Fiche pratique.

Par lettres des 16 juillet 2013, 20 mars 2014 et 24 juillet 2018, j'ai appelé votre attention sur le respect des textes en vigueur liés à l'intervention sur la voie publique d'entreprises privées de sécurité dans le cadre de manifestations festives notamment. Je rappelle à ce sujet que ces entreprises ne peuvent exercer leurs fonctions sur la voie publique qu'à titre exceptionnel et sous réserve d'une autorisation préalable du préfet, présentée sous la forme d'un arrêté.

Je rappelle également que les demandes correspondantes doivent être formulées conjointement par les organisateurs (collectivités ou associations) et les entreprises de sécurités concernés, et qu'elles doivent être transmises à la préfecture au moins un mois avant le début des manifestations.

Or, il se confirme que ce délai n'est que rarement respecté et que les dossiers considérés sont généralement transmis très tardivement et incomplets alors même que les événements en question sont, en toute hypothèse, connus longtemps à l'avance.

Face à une situation qui continue de se dégrader, je vous informe que les dossiers adressés à la préfecture dans des délais incompatibles avec un traitement adapté pourront ne pas être traités, sauf circonstances exceptionnelles qu'il conviendra de justifier.

Je vous demande de bien vouloir apporter une attention particulière à la présente lettre et donner toute consigne utile afin d'en informer les services et associations de votre commune susceptibles d'être concernés.

Vous trouverez ci-joint la fiche pratique et ses annexes, à utiliser par les organisateurs et les sociétés de sécurité privée concernés en vue de la constitution des dossiers destinés à la préfecture. Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la préfecture, via le lien électronique ci-après :

<http://www.finistere.gouv.fr/Demarches-administratives/Police-administrative/Activites-privees-de-securite2>

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. En cas de besoin, il vous est possible de contacter :

- Mme Sylvie GILARD, chargée de ce dossier à la préfecture (02.98.76.29.62)
- M. Michel POLET, chef du bureau de la sécurité intérieure (02.98.76.29.97)
- Adresse électronique : pref-surveillance-voie-publique@finistere.gouv.fr

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

(Copie : . Conseil national des activités privée de sécurité – Direction territoriale Ouest-Rennes
. Direction départementale de la sécurité publique, Groupement de gendarmerie départemental)



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
29320 QUIMPER CEDEX

Juin 2019

Autorisation de surveillance / gardiennage lors d'une manifestation sur la voie publique

1 – Principe

Lors de l'organisation d'une manifestation sur la voie publique, l'organisateur doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site. A ce titre, il peut souhaiter de sa propre initiative ou il peut lui être demandé de faire appel à une société de surveillance et de gardiennage.

En effet, la mise en place d'un gardiennage est recommandée, notamment pendant les heures de fermeture au public et les phases de montage et de démontage des installations, en raison de la nature de la manifestation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de sécurité privée ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. Toutefois, à titre exceptionnel, le second alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet de département, ou le préfet de police à Paris, peut les autoriser, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, à exercer leurs missions de manière itinérante sur la voie publique et ce afin d'éviter tout acte de malveillance.

Ainsi, l'intervention d'agents de sécurité ou de maîtres chien sur la voie publique nécessite une autorisation préalable du préfet pour chaque manifestation.

La demande d'autorisation va impliquer à la fois l'organisateur et la ou les sociétés de gardiennage concernée(s).

2 – Recours aux entreprises privées de sécurité pour effectuer la surveillance des équipements communaux ou pour effectuer une surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation ou les jours de marchés.

En présence ou en absence d'une police municipale, le maire peut faire appel aux entreprises exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage, soumises au livre VI du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la surveillance et le gardiennage des biens et équipements municipaux ou une surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation ou les jours des marchés.

3 - Obligation du maire en tant que donneur d'ordre

En cas de recours à une société prestataire, il incombe au maire de vérifier avant toute conclusion du contrat que la société prestataire, en qualité de personne morale, dispose de l'autorisation de fonctionnement prévue aux articles L. 612-9 à L. 612-13 du code de la sécurité intérieure et que ses dirigeants ont été agréés conformément aux dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8 du même code.

4 – Principaux textes de référence (cf. : www.legifrance.gouv.fr)

. Livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1.

. Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection

Extrait du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 => Article 6 : La surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du préfet. Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise chargée de cette surveillance.

5 – Chronologie de la demande d'autorisation

1^{ère} étape : L'organisateur complète et signe le document figurant en **annexe 1** de la présente fiche pratique et y joint la copie du bon de commande ou du devis signé. Il communique ces éléments à la préfecture **au moins un mois avant le début de la manifestation.**

2^{ème} étape : **Au moins un mois avant son intervention, la société de sécurité communique à la préfecture tous les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation** (cf. **annexe 2** de la présente fiche pratique).

Cas particulier résultant de l'intervention éventuelle de sociétés de sécurité sous-traitantes

- ⇒ Si des sociétés de sécurité sous-traitantes sont impliquées, elles communiquent les éléments les concernant à la société de sécurité « donneuse d'ordre ».
- ⇒ La société de sécurité donneuse d'ordre communique à la préfecture les éléments reçus des sociétés de sécurité sous-traitantes en même temps que sa demande d'autorisation, soit au moins un mois avant son intervention.
- ⇒ Si la société de sécurité donneuse d'ordre connaît des difficultés pour disposer des éléments à fournir par les sociétés de sécurité sous-traitantes, un **envoi complémentaire différé** de ces éléments à la préfecture est possible dans un **délai ramené à 15 jours au maximum**. Bien entendu, **cette possibilité ne remet pas en cause le délai initial** d'envoi à la préfecture du dossier de demande d'autorisation de la société donneuse d'ordre précisé ci-dessus.

3^{ème} étape : Si le dossier reçu à la préfecture est complet et recevable et que les délais de transmission ont été respectés, l'autorisation d'intervention sur la voie publique est accordée sous forme d'un arrêté préfectoral. Cette autorisation est communiquée à la société privée de sécurité directement concernée, à l'organisateur, au CNAPS et aux forces de l'ordre.

En cas de refus, la société et l'organisateur sont également informés.

IMPORTANT – RAPPEL

Sauf situation exceptionnelle dûment motivée, tout dossier reçu à la préfecture après les délais indiqués ci-dessus ne sera pas pris en charge

Il appartient aux entreprises privées de sécurité de vérifier la validité des cartes professionnelles des agents de sécurité pour lesquels une demande d'intervention sur la voie publique est sollicitée auprès du préfet

La simple transmission d'un dossier à la préfecture ne vaut pas autorisation

6 – Adresses où déposer / transmettre un dossier de demande d'autorisation

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet – Direction des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
40, boulevard Dupleix - 29320 Quimper cedex
Tél. standard : 02.98.76.29.29

Coordonnées du service chargé de l'instruction des demandes d'autorisation

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure	Tél. : 02.98.76.29.62	prei-surveillance-voie-publique@finistere.gouv.fr (adresse électronique à utiliser pour l'envoi dématérialisé des dossiers de demande d'autorisation, à l'exclusion de toute autre adresse électronique)
--	--------------------------	--

Gardiennage sur la voie publique - Annexe 1

FORMULAIRE DE L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION OU ANIMATION AVEC GARDIENNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
--

MANIFESTATION	
Nom :	
Lieu(x) précis :	
Dates :	
Horaires (*) :	

(*) Inclure l'ensemble de la prestation, y compris le montage et le démontage éventuel s'il est gardienné.

ORGANISATEUR	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone	fixe : mobile :
Adresse électronique :	

SOCIETE(S) DE GARDIENNAGE	
Dénomination(s) sociale(s) :	
Nom du(des) responsable(s) :	
Adresse(s):	
Téléphone	fixe : mobile :
Adresse électronique :	

! Joindre impérativement la copie du bon de commande

Nombre et qualité des personnels désignés pour assurer le gardiennage :

..... agents de sécurité / Horaires :.....

..... agents cynophiles / Horaires :.....

Fait à

, le

Signature de l'organisateur :

Le présent imprimé dûment renseigné, accompagné des documents à fournir, devra être adressé **au moins un mois avant la date de la manifestation**, soit par voie électronique, soit par voie postale à :

=> pref-surveillance-voie-publique@finistere.gouv.fr

=> Préfecture du Finistère

Cabinet du préfet – Direction des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure

40, boulevard Duplex - 29320 Quimper cedex

Sauf situation exceptionnelle dûment motivée, tout dossier reçu à la préfecture hors délai ne sera pas pris en charge

Gardiennage sur la voie publique - Annexe 2

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LA SOCIÉTÉ PRIVÉE DE SÉCURITÉ

La société de sécurité donneuse d'ordre doit transmettre à la préfecture une demande d'autorisation comprenant les documents énumérés ci-dessous au moins **un mois avant la prestation**.

Les pièces à joindre impérativement à chaque demande sont les suivantes :

- ⇒ **Lettre de demande d'autorisation de la société de gardiennage faisant figurer le nom de l'organisateur, le lieu à surveiller et les dates pour lesquelles la prestation est sollicitée ;**
- ⇒ **Plan de situation** précisant le périmètre d'intervention des agents ;
- ⇒ **Copie du bon de commande ou du devis signé par l'organisateur ;**
- ⇒ **Copie de l'arrêté du CNAPS autorisant la société de gardiennage à exercer et, le cas échéant, de l'accusé de réception de la demande de renouvellement (+ les mêmes documents pour les sociétés sous-traitantes éventuellement appelées à intervenir sur le site) ;**
- ⇒ **Liste des agents de sécurité, titulaires d'une carte professionnelle valide, appelés à intervenir sur site** pour le compte de la société de sécurité directement concernée et, suivant le cas, pour chacune des sociétés sous-traitantes ;
(intégrer au dossier de demande d'autorisation, une **liste dématérialisée**, ou plusieurs listes en cas de sous-traitance, à transmettre **exclusivement** à l'adresse électronique suivante : pref-surveillance-voie-publique@finistere.gouv.fr)
- ⇒ **Planning détaillé** couvrant l'ensemble de la durée d'intervention et précisant la catégorie d'agent (agent de sécurité ou agent maître chien) ;
- ⇒ **Copie de l'arrêté municipal réglementant la circulation et/ou le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la manifestation ;**
- ⇒ **Autorisation du maire (si l'organisateur n'est pas une collectivité territoriale) liée à l'organisation de la manifestation.**

Les dossiers complets doivent être adressés au moins un mois avant la date de la manifestation à :

par voie électronique :	pref-surveillance-voie-publique@finistere.gouv.fr
ou par voie postale :	Préfecture du Finistère Cabinet du préfet – Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure 40, boulevard Duplex 29320 Quimper cedex

IMPORTANT – RAPPEL :

- **Sauf situation exceptionnelle dûment motivée, tout dossier reçu à la préfecture du Finistère hors délai ne sera pas pris en charge.**
- **La simple transmission d'un dossier de demande à la préfecture ne vaut pas autorisation et ne dédouane en aucun cas les organisateurs ou les entreprises privées de sécurité concernées de leurs responsabilités dans le cadre considéré.**
- **Il appartient aux entreprises privées de sécurité de vérifier la validité des cartes professionnelles des agents de sécurité pour lesquels une demande d'intervention sur la voie publique est sollicitée auprès du préfet.**

